



Commission
scolaire de
la Capitale

Politique linguistique



Service:	Services éducatifs des jeunes
Code d'identification:	P. SEJ. 04
Numéro de résolution:	CC: 100/04/10
Date d'entrée en vigueur:	20 avril 2010

Politique linguistique

Adoptée au conseil des commissaires le 20 avril 2010.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1 Titre.....	4
2 Fondements.....	4
3 Destinataires	6
4 Principes directeurs.....	6
5 Objectifs de la politique	6
6 Engagement.....	7
7 Responsabilité de l'application de la politique	7
8 Entrée en vigueur	7

PRÉAMBULE

Au Québec, la langue française est un outil essentiel à l'acquisition des connaissances et au développement des compétences dans tous les domaines d'apprentissage et pendant tout le parcours de formation, que ce soit la formation générale, la formation professionnelle ou les études supérieures. Sa maîtrise constitue un facteur de réussite dans la vie personnelle, sociale et professionnelle des futurs citoyens.

Afin de donner à sa clientèle, toutes les possibilités de posséder un outil efficace de communication et d'apprentissage, la Commission scolaire de la Capitale mettra tout en œuvre pour que ses élèves évoluent dans un environnement linguistique de qualité.

Les défis que pose la maîtrise d'une langue parlée et écrite de qualité sont considérables. Il est possible de les relever à la condition qu'il y ait une concertation de l'ensemble du personnel de la commission scolaire. En tant que modèles et personnes de référence, les adultes qui interviennent auprès des jeunes doivent s'exprimer, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans une langue juste. Les établissements doivent déployer les stratégies pédagogiques efficaces et adaptées pour assurer chez les élèves l'acquisition des compétences attendues en lecture, en écriture et en expression orale. Sur le plan organisationnel, les communications, tant à l'interne qu'à l'externe, doivent manifester une préoccupation constante de la qualité de la langue; d'une façon particulière, les communications avec les parents doivent refléter cet engagement.

En adoptant la politique linguistique, la Commission scolaire de la Capitale vise à développer une véritable culture de la langue française qui servira de levier pour la réussite de ses élèves. Elle réitère sa volonté de soutenir, d'encourager et de valoriser la maîtrise de la langue française, axe d'intervention au cœur de son Plan stratégique 2007-2012.

La présente politique s'inscrit dans les mesures du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en tenant compte des différentes obligations des régimes pédagogiques.

1 TITRE

POLITIQUE LINGUISTIQUE

2 FONDEMENTS

La politique linguistique s'appuie sur les encadrements suivants :

2.1 Charte de la langue française

Article 1. « *Le français est la langue officielle du Québec.* »

Article 6. « *Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.* »

2.2 Loi sur l'instruction publique

Article 22. « *Il est du devoir de l'enseignant :*

(...) 5: de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée. »

2.3 Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Article 5. « *Chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres.* »

2.4 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Article 35. « *L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie de l'école soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.* »

2.5 Régime pédagogique de la formation professionnelle

Article 28. « *Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »*

2.6 Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Article 34. « *Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »*

2.7 Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, mis en place par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (6 février 2008)

Valoriser la place du français à l'école

Point 4. « *Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents »*

2.8 Plan stratégique 2007-2012 de la Commission scolaire de la Capitale

Orientation 1 : l'élève

Axe 2. « *La maîtrise de la langue française*

Objectif : soutenir, encourager et valoriser la maîtrise de la langue française. »

Orientation 2 : le personnel

Axe 2. « *La maîtrise de la langue française*

Objectif : soutenir, encourager et valoriser la maîtrise de la langue française. »

3 DESTINATAIRES

Les personnes visées par la politique linguistique sont les membres du personnel des écoles primaires et secondaires, des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes et des services.

4 PRINCIPES DIRECTEURS

Les trois principes directeurs de la présente politique linguistique sont les suivants :

- **1^{er} principe** : dans la société québécoise, la langue française est un outil indispensable à la réalisation des apprentissages fondamentaux des jeunes et des adultes en formation dans tous les domaines d'apprentissage et au fonctionnement de tout individu;
- **2^e principe** : la cohérence dans les attitudes, dans l'exemplarité et dans les interventions contribue à susciter l'intérêt des élèves à améliorer la qualité de la langue parlée et écrite;
- **3^e principe** : la mise en œuvre de la politique linguistique requiert l'engagement de toute la communauté éducative.

5 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les cinq objectifs que vise la politique linguistique sont les suivants :

- **1^{er} objectif** : mettre en place toutes les mesures nécessaires liées à l'apprentissage et à l'amélioration du français;
- **2^e objectif** : s'assurer que les communications aux parents soient claires, accessibles et de bonne qualité;
- **3^e objectif** : utiliser un français exemplaire dans toutes les communications à l'interne et à l'externe;
- **4^e objectif** : promouvoir, auprès des élèves et du personnel, l'utilisation d'un français parlé et écrit de qualité;
- **5^e objectif** : valoriser la culture de langue française telle qu'elle se manifeste au Québec et dans toute la francophonie, notamment par la promotion de la littérature québécoise et francophone et par la présence de la culture francophone à l'école.

6 ENGAGEMENT

En vue de développer la qualité de la langue française parlée et écrite, chaque école, centre et service doit mettre en place des moyens d'action portant sur les trois cibles suivantes :

- **1^{er} cible** : la maîtrise et l'amélioration de la qualité du français;
- **2^e cible** : la valorisation de la culture de langue française;
- **3^e cible** : la prise en compte individuelle et collective de la qualité de la langue dans les communications écrites et orales.

L'actualisation de ces cibles sera intégrée dans les plans d'action annuels des écoles, des centres et des services.

7 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 7.1 Chaque direction d'établissement et de service a la responsabilité de mettre en œuvre des mesures en vue d'appliquer la politique linguistique et d'en assurer les suites.
- 7.2 Les services éducatifs des jeunes ont la responsabilité de suggérer et de mettre en œuvre des mesures qui apportent un soutien aux écoles primaires et secondaire en conformité avec la politique linguistique et d'en assurer les suites.
- 7.3 La direction générale de la commission scolaire est responsable de l'application de la politique linguistique.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil des commissaires.